

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINÉ INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 258

présenté par

Mme Bergé, Mme Granjus, Mme Tiegna, Mme Gipson, Mme Piron, Mme Rist, M. Vignal, Mme Sylla, Mme Racon-Bouzon, Mme Tuffnell, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Kasbarian, M. Zulesi, Mme De Temmerman, Mme Bureau-Bonnard, M. Cazenove et M. Krabal

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, après la référence :

« 1 »,

insérer les mots :

« ou au 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de réintégrer l'hébergeur dans le processus de lutte contre la diffusion de contenus et sites miroirs, en permettant que l'autorité administrative s'adresse soit à l'hébergeur soit au fournisseur d'accès à internet pour faire cesser le dommage, à l'instar de l'article 6 I 8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique modifié par la présente proposition de loi.

Le Conseil d'État a ainsi rappelé, dans son avis rendu le 16 mai 2019 sur la proposition de loi, que si le juge fait droit à une demande d'interdiction de toute reprise totale ou partielle de ce qu'il aura interdit, l'autorité administrative pourrait intervenir auprès d'un hébergeur en indiquant que tout ou partie des données qu'il stocke relève de cette interdiction et en lui demandant de procéder immédiatement à son retrait.